



DÉLIBÉRATION

OBJET : ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET

L'an deux mille vingt-deux, le **13 décembre**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de **BELCODÈNE**, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Patrick PIN**, Maire de la Commune.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **19**.

Date de Convocation du Conseil Municipal : **06/12/2022**.

Présents : **Patrick PIN, Jean-Robert DAGORN, Gabriel SCHANG, Évelyne COQUERAN, Pierre TAGLIAFERRO, Jean-Noël BISACCIA, Patrick VAN MOERKERCKE, Gilles COLLOMB, Nathalie CRESPIY, Laurent JULLIEN, Audrey CICCARIELLO, Sandrine MAROC, Gilbert CIAMPI, Claudia CUORDIFEDE, Jean-François BERNARD, Valérie SCOTTO DI CESARE.**

Absents : **Barbara GANGI, Antoine DUPLA**

Absents ayant procurations : **Julie MACHET a donné procuration à Patrick PIN**

Secrétaire de séance : **Évelyne COQUERAN**

N°2022-070

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 2022-035 du 12 avril 2022 portant sur le temps de travail du personnel communal ;
Vu l'avis favorable du CT du CDG13 en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que l'organisation du temps de travail (cycles de travail, annualisation) doit se faire dans le respect de la durée annuelle du temps de travail ;

Considérant la création d'un poste à temps non-complet pour les temps périscolaires ;

Considérant que, dans la mesure où l'agent ne travaillera pas pendant les vacances scolaires pour des nécessités de service et à la demande de l'agent, ce poste doit être annualisé ;

Considérant que l'annualisation de ce poste à temps non complet répond au double objectif portant sur la répartition du temps de travail de cet agent pendant les périodes de forte activité et le maintien d'une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

**Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

DÉCIDE que le présente délibération complète la délibération n° 2022-035 du 12 avril 2022 portant sur le temps de travail du personnel communal ;

APPROUVE l'annualisation du poste de travail à temps non-complet prévu pour le service périscolaire.

DIT que l'organisation du temps de travail du poste à temps non complet au service périscolaire se déclinera de la façon suivante :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi à hauteur de 20 heures par semaine. Cet agent prendra la totalité de ses congés annuels pendant les périodes de vacances scolaires. Les jours restants durant ces périodes sont des jours non travaillés par ce personnel, et donc non rémunérés. En conséquence, afin de permettre le maintien de d'une rémunération identique tout au long de l'année, sa rémunération est lissée sur l'année au prorata du nombre de jours réellement travaillés + congés payés + jours fériés. Ce nombre de jours correspond à une moyenne de 15,75 heures / semaine.

Au sein de ce cycle annuel, cet agent sera soumis à des heures fixes. Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail précisant les jours et horaires de travail.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » au budget 2023 et suivants.

**Conforme au registre des délibérations,
Belcodène, le 13/12/2022.**

**Le Maire,
Patrick PIN.**

**La secrétaire de séance,
Evelyne COQUERAN**

